

Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 12 mai 2022

Début de séance : 19h30.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine DECUYPER, le Maire

Les membres du Conseil Municipal présents : C. DECUYPER – E. TRESCARTES – C. BLARDAT-KATOUI – B. DOMINIQUE-WEBER DA CONCEICIAO – F. EUSTACHE – C. GUILLAUME – P. LAMY-BOYET – S. CIOLEK – W. COLAS – C. GREGOIRE

Absents ayant donné pouvoir : P. BARDEL a donné pouvoir à C. DECUYPER

Absents : H. CAPPELLAZZI – A. DEGUY

Secrétaire : P. LAMY-BOYET

Madame le Maire ouvre la séance et désigne ensuite un secrétaire de séance : P. LAMY-BOYET
Mme le Maire demande l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour :

- Approbation de la charte locale sur le bassin d'alimentation de captage (BAC)

et de supprimer un point :

- Suppression d'un poste d'agent technique principal de 2^{ème} classe et mise à jour du tableau des effectifs car nous sommes en attente de la réponse du comité technique du centre de gestion

Avis favorable à l'unanimité du conseil municipal.

1 Approbation du compte rendu du conseil municipal du 14 avril 2022 à l'unanimité.

2 ONF- travaux sylvicoles

Madame Le Maire indique à l'assemblée la nécessité d'avoir recours au martelage de la parcelle n°32

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DEMANDE le martelage de la parcelle n° 32 en coupe définitive de régénération, coupe prévue à l'aménagement forestier.

ACCEPTE la signature du devis de travaux de 8085.98 € HT conformément au programme joint :

- Travaux sylvicoles : parcelle 32 : maintenance de cloisonnement sylvicole, au broyeur dans une régénération de moins de 3m, végétation ligneuse très dense ou de fort diamètre
- Dégagement manuel en plein de régénération naturelle feuillue avec maintien du gainage : chêne semis de plus

3 Création d'un contrat unique d'insertion CUI

Madame Catherine DECUYPER informe l'assemblée : le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec la mission locale de Migennes et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 11 mois,

étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE de créer un poste d'adjoint technique à compter du 16 mai 2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- PRECISE que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 11 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.
- INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base du SMIC horaire, déduction faite des cotisations sociales, à la fin de chaque mois civil.
- INDIQUE que le taux de prise en charge fixé par l'arrêté du Préfet de région est de 40% pour 20h hebdomadaire.
- AUTORISE l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- DONNE tous pouvoirs à Mme le Maire ou son représentant pour signer ledit contrat et toutes pièces s'y rapportant.

4 BIBLIOTHÈQUE- Clôture de la régie

Madame Catherine DECUYPER informe l'assemblée la nécessité de clôturer la régie

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1997 autorisant la création de la régie de recettes de la bibliothèque ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des abonnements,

Article 3 – que le fond de caisse est supprimé.

Article 4 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 12 mai 2022

Article 5 – que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants. Suivent les signatures Il est rappelé que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 AFR : Renouvellement des membres de l'association

Vu le courrier de l'Association Foncière de Remembrement de Bussy-en-Othe en date du 12 avril 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE de la liste des personnes suivantes pour assister au bureau de l'association :

- Jean Michel LAMIDE
- Pascal PECHENOT
- Sébastien DUVEAU
- Jean Michel BOISE
-

DESIGNE Evelyne TRES CARTES, déléguée du conseil municipal pour représenter la commune lors des réunions de l'AFR.

6 Approbation de la charte locale sur le Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de la Fontaine aux Seigneurs à passer entre les communes de Migennes, Laroche Saint Cydroine, Bussy en Othe et Brion et autorisation de la ville de Migennes à conclure un Contrat d'engagement individuel avec chaque agriculteur pour préserver la qualité de l'eau du captage de la Fontaine aux Seigneurs

Madame le Maire indique à l'Assemblée avoir été saisi par la ville de Migennes pour conclure une charte locale sur le Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de la Fontaine aux Seigneurs.

Elle informe que la ville de Migennes est propriétaire et gestionnaire du captage d'eau potable de la Fontaine aux Seigneurs situé sur la commune de Laroche Saint Cydroine, avec un bassin s'étendant sur les communes de Brion (1184 ha), Bussy en Othe (141 ha) et Laroche Saint Cydroine (236 ha). Ledit captage alimente en eau la ville de Migennes.

Elle souligne que la qualité de l'eau potable est une préoccupation majeure. Dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et conformément au Code de la santé publique imposant aux collectivités responsables de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de mettre en place des périmètres de protection autour des captages, la ville de Migennes a procédé à des acquisitions foncières des zones les plus vulnérables et à la mise en place de vergers.

Parallèlement à ces acquisitions, un travail a été entrepris par la ville de Migennes, la MACMAE (cellule d'animation de la Chambre d'agriculture de l'Yonne) et les agriculteurs propriétaires de parcelles du périmètre rapproché du captage de la Fontaine aux Seigneurs afin de limiter l'usage de nitrates et de produits phytosanitaires et ainsi limiter les pollutions au niveau du captage.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de signer une charte locale sur le Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de la Fontaine aux Seigneurs concernant les communes de Migennes, Laroche Saint Cydroine, Bussy en Othe et Brion afin de préserver la qualité de l'eau au captage de la Fontaine aux Seigneurs, classé au titre du Grenelle de l'Environnement.

De plus, un contrat d'engagement individuel pour la qualité de l'eau du captage de la Fontaine aux Seigneurs devra être signé entre la ville de Migennes et chaque agriculteur exploitant sur le bassin alimentant le captage de la Fontaine aux Seigneurs.

Le Conseil Municipal,

VU l'exposé de Madame le Maire,

VU le projet de Charte locale BAC de la Fontaine aux Seigneurs annexé,

VU le projet de Contrat d'engagement individuel pour la qualité de l'eau du captage de la Fontaine aux Seigneurs annexé,

après en avoir délibéré :

APPROUVE la Charte locale BAC de la Fontaine aux Seigneurs.

ACTE la conclusion de contrats d'engagement individuel pour la qualité de l'eau du captage de la Fontaine aux Seigneurs entre la ville de Migennes et les agriculteurs concernés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Maire

Catherine DECUYPER

